



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Séance du 27 janvier 2015

Vu les dispositions du livre 1^{er} titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 123-4,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Meuse émis le 21 octobre 2013,

Considérant l'obligation pour la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de fixer les limites des dérogations précisées par l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime pouvant être apportées à la règle de l'équivalence par nature de culture,

DECIDE

Ces limites sont les mêmes pour toutes les régions agricoles du département et sont égales aux maximas fixés par la loi c'est-à-dire :

- 20 % des apports d'un même propriétaire, en valeur, dans chacune des natures de culture ;
- 80 ares, la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente.

A Bar-le-Duc, le 27 janvier 2015

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Foncier


Claude MARTIN